



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-075

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-08-02-003 - Arrêté avis d'appel à projet pour la création de places de Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (11 pages) Page 3
- 971-2017-08-02-001 - Arrêté du 02 Août 2017 portant retrait provisoire de l'agrément de l'entreprise de Transport Sanitaires "Inter Ambulance (3 pages) Page 15
- 971-2017-08-02-002 - Arrêté du 02 aout 2017 avis d'appel a projets pour la création de 44 places d'institut médico-éducatif : 34 places de semi-internat et 10 places en internat (15 pages) Page 19

DAAF

- 971-2017-08-02-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 02 août 2017 portant mise sous surveillance de l'élevage du bâtiment V971AJZ appartenant à la Ferme de Nesty (3 pages) Page 35

DEAL

- 971-2017-08-02-005 - Arrêté portant autorisation du programme d'entretien 2016-2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe (16 pages) Page 39

DIECCTE

- 971-2017-08-01-008 - Arrêté DIECCTE/DIRECTION du 1er août 2017 portant subdélégation de signature du DIECCTE (2 pages) Page 56

PREFECTURE

- 971-2017-08-03-002 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 3 août 2017 autorisant la SGTE à exploiter une carrière au lieudit "Guery" à Anse-Bertrand (4 pages) Page 59
- 971-2017-08-03-001 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 3 août 2017 autorisant la STGC à exploiter une carrière au lieudit "Gallo" Morne-à-l'Eau (30 pages) Page 64

ARS

971-2017-08-02-003

Arrêté avis d'appel à projet pour la création de places de
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

AVIS D'APPEL A PROJETS

N° ARS/POMS/PA-PH/ 971-2017-08-02-.....

**Pour la création de places de
Services de soins infirmiers
à domicile (SSIAD)**

1- Objet de l'appel à projets :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) 2012/2016, du Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) couvrant la même période, le maintien à domicile dont le développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) est une priorité en réponse aux attentes et aux besoins des personnes âgées.

La région Guadeloupe compte au 30 juin 2017, 16 SSIAD correspondant à 724 places installées soit un taux d'équipement de 23,7 pour 1000 personnes de 75 ans et plus.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy souhaite engager un appel à projet pour assurer la couverture de l'ensemble de la région en SSIAD et proposer une offre pour le Territoire de Saint-Barthélemy qui n'en est pas pourvu.

L'objectif de cet appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes âgées pour le territoire de Saint-Barthélemy.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des familles (CASF).

20 places de SSIAD sont à créer à Saint-Barthélemy.

L'arrêté n° ARS/POMS/PA-PH/2017-971-2017-07-19-001 du 19/07/2017 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour l'année 2017 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Monsieur le Directeur Général de
L'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives
BISDARY
97113 GOURBEYRE**

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction :

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appels à projets.*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.*

Les dossiers seront analysés par le service Personnes Agées de l'Agence de Santé selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
2. Vérification de l'éligibilité du projet en regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre) (**annexe 1**).
3. Analyse de fonds des dossiers, en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS, nommée par décision modificative N° 2015-664 ARS/POS/MS du 13/10/2015 procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'**annexe 2** du présent avis.

6- Date limite et Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis. Cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, sous enveloppe cachetée, en une seule fois et en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthelemy

AAP 2017 SSIAD de SAINT-BARTHELEMY – NE PAS OUVRIR

**Pôle de l'Offre Médico-Sociale - Service Personnes Agées
Rue des Archives - BILDARY
97113 GOURBEYRE**

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexe) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » sur clé USB et adressé par mail à l'adresse suivante :

ars971-medico-social@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

7- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

L'avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, de la Sous Préfecture des Iles du Nord et sur le site internet de l'ARS : www.quadeloupe.ars.sante.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par messagerie à l'adresse suivante : ars971-medico-social@ars.sante.fr en précisant en objet : **AAP-SSIAD Saint Barthelemy-2017.**

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Le, 02 AOUT 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 20 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Saint-Barthélemy.

- 20 places pour Saint Barthélemy

1 - IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE :

Cet appel à projets vise à créer 20 places de SSIAD pour personnes âgées afin d'assurer, un renfort de l'offre existante

2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect des articles D312-1 à D 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que de la circulaire n° DGAS/2C/2055/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD.

Public concerné :

Les SSIAD assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques mentionnées au 7° du 1 de l'article L312-1 du CASF ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L322-3 du code de la Sécurité Sociale.

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées.

Cet appel à projets concerne la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans sur prescription médicale.

Territoires d'intervention :

20 places concernant l'île de Saint Barthelemy

Modalités de mise en œuvre :

Tout SSIAD doit disposer de locaux lui permettant d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations de soins et des personnels. Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et préciser le lieu d'implantation du service.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée, en particulier :

- La coordination avec les autres services intervenant à domicile
- La coordination avec les professionnels de santé du territoire

Le promoteur devra détailler, dans le cadre de sa réponse les modalités d'organisation de son service (jours et horaires d'ouverture, astreinte, relais envisagé), afin de respecter l'exigence de la continuité des soins.

Modalités de financement :

Le budget de chaque projet devra respecter les financements de référence afférents aux SSIAD, soit un cout moyen à la place de 12 600 €. L'organisation des interventions est assurée par infirmier coordonateur salarié. Les infirmiers libéraux peuvent exercer au sein d'un SSIAD dans le cadre d'une convention.

Délai de mise en œuvre :

Le projet devra être mis en œuvre dans le mois suivant la notification de la décision d'autorisation.

Modalités d'évaluation et de mise en œuvre du droit des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, notamment à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Les modalités de pilotage et d'amélioration continue de la qualité devront être précisées notamment les modalités d'évaluation de la qualité de service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3 - CONTENU ATTENDU DU PROJET

Stratégie, gouvernance et pilotage

- ✓ Identité du gestionnaire : Les documents permettant d'identifier le gestionnaire doivent être fournis avec le dossier : exemplaire des statuts pour personne morale de droit privé.
- ✓ La position et le savoir faire dans le domaine médico-social doivent être précisés : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

- ✓ Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation envisagées.
- ✓ Partenariats envisagés : l'intervention d'un SSIAD doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés. Ces partenariats devront être formalisés par des conventions.

Objectifs du projet de service

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service d'élaborer un projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il convient donc de :

- ✓ Décrire le projet d'accompagnement des personnes prises en charges en fonction de leur dépendance et de leur besoin en soins.
- ✓ Réfléchir aux enjeux de la loi pouvant remettre en cause de la pratique professionnelle et visant à améliorer la qualité des prestations offertes aux usagers.
- ✓ S'inscrire dans les différentes étapes de la démarche qualité.
- ✓ Favoriser l'implication du patient et de son entourage dans la prise en charge globale des soins
- ✓ Valoriser les ressources de chacun au sein de l'équipe
- ✓ Développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire et social
- ✓ Fonctionner en partenariat avec l'hôpital de proximité afin d'éviter des hospitalisations par des actions de prévention en amont, ou de raccourcir ces hospitalisations lorsqu'elles sont inévitables.
- ✓ Construire des outils visant à atteindre les objectifs posés et concrétiser les moyens énoncés dans le projet de service.
- ✓ S'impliquer dans un processus de changement ou d'auto-évaluation.

Le promoteur devra en outre, mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

Fonctionnement et organisation

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers :

- ✓ Livret d'accueil
- ✓ Contrat de séjour
- ✓ Règlement de fonctionnement.

Le projet de service communiqué devra, en outre, préciser :

- ✓ L'amplitude horaire du service sur la semaine et dans l'année
- ✓ L'organisation des tournées, de la continuité des soins
- ✓ Les modalités d'admission et de sortie de la structure
- ✓ Le projet de vie individuel
- ✓ Les prestations d'accompagnement et de soins
- ✓ L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (libéraux, établissements de santé, réseau)
- ✓ Les modalités d'évaluation

- ✓ Les modalités de contrôle de gestion garantissant la maîtrise budgétaire

Ces éléments permettront d'apprécier la complémentarité entre les différents mode de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Ressources Humaines

La composition des équipes et les effectifs par type de qualification sont définis dans les articles D 312-1 du CASF.

Devront être transmis :

- ✓ Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
- ✓ La description des postes
- ✓ Le plan de formation sur 5 ans

La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel devra être précisé.

Localisation

Le plan des locaux devra être joint au dossier de demande.

Description de la montée en charge progressive

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement des personnels, prise en charge des patients, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée)

Données budgétaires

Les éléments suivants devront être produits dans le dossier :

- ✓ Budget prévisionnel en année pleine
- ✓ Investissements envisagés et le cas échéant mode de financement
- ✓ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1à5*coefficient pondérateur)	Total
Implantation géographique	2		
Modalités d'intervention	2		
Intégration dans un réseau partenarial, modalités de conventionnement avec un établissement hospitalier	2		
Continuité des soins	3		
Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité	2		
Mise en œuvre des droits des usagers	1		
Montage budgétaire et analyse du budget de fonctionnement	2		
Expérience du candidat en matière de gestion	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	2		
Capacité de réalisation du projet dans les délais	2		
TOTAL			

1 - Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III de CASF,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2- Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- c) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - ✓ Un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8
 - ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers
 - ✓ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L311-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- d) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - ✓ Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- e) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant
 - ✓ Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- f) Un dossier financier comportant,
 - ✓ Outre le bilan financier du projet le plan de financement de l'opération, mentionnée au 2° de l'article R313-4-3 du CASF
 - ✓ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- ✓ Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs couts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- ✓ En cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- ✓ Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- ✓ Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet descriptif des modalités de coopération envisagées.

ARS

971-2017-08-02-001

Arrêté du 02 Août 2017 portant retrait provisoire de
l'agrément de l'entreprise de Transport Sanitaires "Inter
Ambulance

**ARRETE ARS/POS/TS/N°971-2017-
portant retrait provisoire de l'agrément de
l'entreprise de Transports Sanitaires « Inter
Ambulance »**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – Monsieur RICHARD Patrice ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.681/IS HR/S.DL du 31 décembre 1985 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Inter Ambulance » ;

Vu le rapport de l'inspection inopinée réalisée le 25 avril 2017 par Mesdames le docteur Mathilde MELIN, médecin inspecteur de santé publique, et Mélanie BROCHANT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté ARS/POS/TS/N°971-2017-05-05-001, portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « Inter Ambulance »

Considérant que, lors de l'inspection du 25 avril 2017, il a été constaté que une ambulance autorisée, immatriculée 424 AMB 971 et 2 Véhicules sanitaires légers (VSL) autorisés, immatriculés 34 AYL 971 et 764 AZS 971, sont hors service depuis plus de 3 mois, dont 2 à l'état d'épave, sans que l'Agence de Santé en ait été informée. Or, le 2° de l'article R6312-39 du code de la santé publique dispose que « Toute autorisation est réputée caduque Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois... »

Considérant que l'ambulance autorisée, immatriculée AC 047 PK, actuellement en circulation, contrôlée, sur place présente un caractère de dangerosité en raison :

- ✓ D'un état général insatisfaisant : poussière et salissures sur la carrosserie et les vitres, un phare cassé, un élément de la porte arrière déboîté, un manque d'hygiène et d'entretien dans l'habitacle, le fauteuil conducteur déchiré ;
- ✓ De l'absence de 24 matériels obligatoires absents, périmés et/ou hors d'usage ;

- ✓ D'un contrôle technique obsolète depuis janvier 2017 ;
- ✓ De l'absence de carnet d'entretien.

Considérant que le VSL autorisé, immatriculé 763 AZS 971, présente un caractère de dangerosité, en raison :

- ✓ D'un état extérieur insatisfaisant : poussière et salissures sur la carrosserie et les vitres, le rétroviseur avant droit casé, la roue arrière gauche lisse, le pommeau du levier de vitesse absent, les têtes de fauteuil arrière abîmées ;
- ✓ D'un contrôle technique obsolète depuis février 2017.

Considérant que ces deux véhicules ne répondent aux conditions définies par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé et de l'article R323-1 du code de la route ;

Considérant que les protocoles de nettoyage de désinfection des véhicules autorisés, prévus à l'annexe 5 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, n'ont pas été établis ;

Considérant que l'agence de santé n'a pas été tenue informée des modifications concernant le personnel de l'entreprise comme l'exige l'article R6312-17 du code de la santé publique et l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé et qu'aucun dossier du personnel n'a pu être présenté à l'équipe d'inspection ;

Considérant que cette entreprise ne respecte pas ses obligations de garde en violation de l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant que le local d'accueil est insalubre et ne respecte pas les normes élémentaires d'hygiène ;

Considérant que la signalétique de l'entreprise est en très mauvais état et que l'affichage des jours et horaires d'ouverture n'est pas effectuée comme le prévoit l'annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé ;

Considérant que, compte tenu des manquements constatés, l'entreprise ne remplit pas les conditions pour effectuer des transports sanitaires et met en péril la sécurité des personnes transportées ;

Considérant que le sous comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS), en sa séance du 11 juillet 2017 a rendu un avis positif concernant une sanction de trois mois de retrait à l'encontre de l'entreprise « Inter Ambulance », au vu des l'ensemble des manquements constatés.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R6313-6 du code de la santé publique, l'agrément n° 85.681/IS HR/S.DL du 31 décembre 1985, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « Inter Ambulance », gérée par Monsieur NESTOR Sidoine Blaise, sise à Desbonnes 97115 SAINTE-ROSE, est retiré pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au gérant de l'entreprise « Inter Ambulance ».

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 02 AOÛT 2017

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-08-02-002

Arrêté du 02 aout 2017 avis d'appel a projets pour la
création de 44 places d'institut médico-éducatif : 34 places
de semi-internat et 10 places en internat

AVIS D'APPEL A PROJETS

N° ARS/POMS/PH/ 971-2017- 08-.....

**pour la création de 44 places
d'IME**

**(Institut médico-éducatif) :
34 places de semi-internat et
10 places en internat**

1- Objet de l'appel à projet

L'ARS, compétente en vertu de l'article L. 313-13-3-b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation, lance un appel à projet visant à créer, à Saint-Martin, en partie française, 44 places d'Institut médico-éducatif (IME), se répartissant à terme entre 34 places en semi-internat (accueil de jour) et 10 places en internat.

Les Îles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, se caractérisent par une quasi carence de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées. La création d'un pôle contribuera à pallier l'insuffisance de l'offre.

L'IME, établissement médico-social, relève de l'article L 312-1 au 2° du I et s'adressera à des enfants ou adolescents qui nécessitent une éducation spéciale prenant en compte les aspects physiologiques et psychologiques ainsi que le recours, en tant que besoin, à des techniques de rééducation, notamment orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité. Cet établissement accueillera également des enfants ou adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagnera de troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de communication de toutes origines, et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective (article D 312-11 du CASF).

L'arrêté n°ARS/POMS/PA-PH/2017-971-2017-07-19-001 fixant le calendrier indicatif des appels à projets et appels à candidature médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy pour l'année 2017 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : « Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
 - 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- [...].

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. »

Les dossiers seront instruits par le Pôle de l'Offre médico-sociale de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude des informations, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre etc...) faisant l'objet de l'annexe 1.
- 3) Analyse de fond en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS, nommée par décision modificative N° 2015-664 ARS/POS/MS du 13/10/2015 procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.quadeloupe.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le 12 septembre 2017 par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP IME 2017CREATION IDN-STM**.

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, **cachet de la poste faisant foi**.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP IME CREATION - NE PAS OUVRIR
Pôle de l'Offre Médico-sociale
Rue des Archives- Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

02 Août 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ANNEXE 1

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017 – 08-.....
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

CAHIER DES CHARGES

1 - ELEMENTS DE CONTEXTE

Les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy bénéficient à ce jour, en terme d'offre médico-sociale :

- D'un Service d'éducation spécialisée et d'accompagnement à domicile (SESSAD) de 47 places localisé à Saint-Martin;
- De deux Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'un de 40 places d'hébergement permanent (H.T) à Saint-Martin, l'autre de 26 places d'H.T à Saint-Barthélemy;
- D'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Saint-Martin de 35 places dont 30 pour les personnes âgées et 5 pour les personnes handicapées.

Afin d'améliorer la couverture de ces deux territoires et de renforcer l'offre médico-sociale en complémentarité avec l'offre sanitaire existante, et en application de la stratégie nationale de santé (SNS) outre-mer, l'ARS a décidé en lien avec les acteurs locaux de développer l'offre médico-sociale qui sera composée d'établissements et services en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées (CAMSP, IME, MAS, ESAT, SAMSAH, EHPAD, SSIAD). C'est dans ce cadre qu'elle lance un appel à projet visant à créer 44 places d'IME, dont 34 places en semi-internat (accueil de jour) et 10 places en internat, localisées en partie française de Saint-Martin.

2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet sera conforme aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Articles L.312-1 ; L.313-1 et suivants ; D. 312-11 et suivants ; R.314-118 à R.314-122 du CASF.

3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

3-1 Zone d'implantation :

L'établissement sera implanté dans la partie française de Saint-Martin. A titre provisoire il sera libre de sa localisation, l'objectif de l'ARS étant de regrouper l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées des îles du nord sur un seul site qui sera située à Saint-Martin sur un terrain mis à disposition par la collectivité.

3-2 Capacité :

L'établissement accueillera à terme 44 usagers, dont 34 en semi-internat (accueil de jour) et 10 en internat toute l'année.

3-3 Catégorie d'établissement et public concerné :

L'établissement sera de type IME (Institut Médico-Educatif) et accueillera des enfants ou des adolescents présentant un handicap notamment intellectuel et/ou présentant des troubles autistiques, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité.

Cet établissement accueillera également les enfants ou adolescents lorsque la déficience s'accompagne de troubles, tels que des troubles de la personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que des maladies chroniques compatibles avec une vie collective (art. D 312-11 du CASF)

Conformément à l'article D 312-12 du CASF, l'accompagnement mis en place au sein de l'établissement tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis.

Il a également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle.

Cet accompagnement peut concerner les enfants et adolescents aux différents stades de l'éducation précoce et, selon leur niveau d'acquisition, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire et technique. Les missions de l'établissement ou du service comprennent :

- 1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- 2° Les soins et les rééducations ;
- 3° La surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap ;
- 4° L'établissement d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :
 - a) L'enseignement et le soutien permettant à chaque enfant de réaliser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires ;
 - b) Des actions tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation.

Un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement.

3-4 Cadrage qualitatif :

Outre les textes législatifs et réglementaires, le candidat veillera à respecter l'ensemble des orientations et recommandations de la HAS et l'ANESM relatives au fonctionnement des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées, et plus spécifiquement en IME.

3-5 Cadrage financier :

Le projet présenté devra être compatible avec les enveloppes budgétaires allouées par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) pour le financement des budgets de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et répondre à un coût à la place de 31 600 €.

4 - CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Aspect qualitatif :

4-1-1 Gouvernance, gestion et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser le mode de gouvernance envisagé et comment il entend garantir le fonctionnement de l'établissement, le pilotage des activités et des ressources.

Il indiquera notamment l'organigramme, les instances, l'organisation de l'information interne (types de réunions et outils de transmission), ainsi que la manière dont l'institution envisage de fédérer les équipes autour d'un projet commun.

Il indiquera son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures) ainsi que les éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et du territoire de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

En cas d'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

Compte tenu de l'objectif de mutualisation des fonctions support et de la logistique attendue entre les différents services et établissements médico-sociaux composant le futur Pôle médico-social à l'horizon 2020-2022, le candidat devra très clairement préciser les modalités qu'il mettra en œuvre pour atteindre cet objectif.

4-1-2 Modalités de prise en charge :

Elles devront se décliner dans le respect des dispositions des articles L311 à L311-9 du CASF, à savoir :

- Exercice des droits et libertés individuels des usagers ;
- Livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- Conseil de la vie sociale, ou toutes autres formes de participation ;
- Le règlement de fonctionnement portant sur la vie collective ;
- Le projet d'établissement ou de service.

Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux mentionnés à l'article L 311-3. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service ainsi que :

- l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.

Le projet d'établissement ou de service mettra en évidence :

- La cohérence et la coordination entre les volets autonomie, soins et surveillance médicale et précisera notamment les actions envisagées pour le maintien et le développement des potentialités et de l'autonomie des usagers ;
- L'organisation des soins (surveillance médicale, astreintes, procédures et protocoles) ;
- La qualité des équipes (pluridisciplinarité, qualification, formations)
- Organisation et adaptation de l'hébergement aux typologies des usagers et à l'évolution de leurs besoins ;
- La prise en compte de la dimension familiale au regard du projet personnalisé d'accompagnement ;
- Les modalités et protocoles d'évaluations interne et externe.

Le projet devra également comporter les orientations propres à garantir la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance, les réflexions d'éthiques et sur les thèmes tels que la vie affective et sexuelle des usagers.

4-1-3 Partenariats et ouverture sur l'extérieur :

Le projet devra contenir une description précise des partenariats et coopérations qui seront mis en place, dans un premier temps avec les acteurs structures médico-sociales et sanitaires existantes, et dans un second temps avec les autres structures qui composeront le Pôle médico-social. Le candidat devra démontrer sa capacité à nouer et à soutenir un partenariat permettant l'appui de la prise en charge. Le degré de formalisation devra être précisé (lettre d'intentions, conventions..).

Une forte collaboration avec le secteur ambulatoire et hospitalier et les autres structures du pôle médico-social devra être établie, tant sur l'aspect des soins somatiques, dentaires, gynécologiques..., qu'avec les dispositifs de rééducation.

4-1-4 Calendrier de mise en œuvre :

Compte- tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au cours du 4^e trimestre 2017 avec une montée en charge progressive. Dans l'attente de la mise en place de l'internat, une solution devra être proposée pour l'accueil des enfants ou adolescents de Saint-Barthélemy.

4-2 Aspect financier :

4-2-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu à ce stade en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction des bâtiments.

Le projet dans un premier temps devra comporter les éléments de fonctionnement garantissant la qualité de l'accompagnement des usagers tout en privilégiant, dès sa mise en œuvre, une approche favorable à la mutualisation des moyens logistiques, matériels et humains existants sur le territoire concerné, en lien avec les différents partenaires médico-sociaux et sanitaires déjà présents.

Le candidat devra respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour 44 places d'IME, soit un plafonnement du produit de la tarification (groupe 1 de recettes) à 1 390 400 € et un coût à la place de 31 600 €.

Le montant total des dépenses brutes pourra être supérieur sous réserve que des produits réalisables aux groupes 2 et 3 des recettes viennent en équilibre du budget.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement, présenté en année pleine, pour les trois premières années de fonctionnement, devra être conforme aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-2-2 Ressources humaines :

La convention collective applicable dans l'établissement devra être mentionnée.

Les effectifs seront présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et autres à préciser.

Seront joints l'organigramme, les fiches de postes ainsi que le plan de formation qui devra prendre en compte les travaux de l'ANESM sur la qualité de vie dans les IME.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont à préciser.

4-3 Aspect architectural :

Temporairement, le temps de la construction du site d'accueil du pôle médico-social, l'IME se situera dans des locaux extérieurs, dont le projet architectural devra répondre aux normes édictées par le décret et les arrêtés du 17 mai 2006 pris pour l'application des dispositions du code de la construction et de l'habitat pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Dans l'optique de la relocalisation de l'établissement sur le même site que l'ensemble des ESMS du pôle médico-social, le candidat devra présenter un projet architectural intégrant les surfaces nécessaires aux modalités spécifiques de son fonctionnement et celles relevant des locaux mutualisés (cuisine, blanchisserie, bureaux, salles de réunion, ...).

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux.

Il devra aborder l'utilisation et la maintenance des locaux : contrats de maintenance, notion de retour sur investissements et normes HQE (Haute Qualité Environnementale).

ANNEXE 2

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-.....
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

CRITERES DE NOTATION :

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Mode de gouvernance et de gestion	5		
Projet d'établissement (cohérence et coordination volets autonomie, soins et surveillance médicale)	5		
Individualisation de la prise en charge et prise en compte de la dimension familiale	4		
Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2)	5		
Procédures d'évaluations interne et externe	4		
Prévention de la maltraitance et promotion de la bientraitance	5		
Adaptation à l'évolution des besoins	4		
Travail en réseau, partenariats et conventionnements	4		
Composition des effectifs (qualifications, formations, pluridisciplinarité)	4		
Sous-total 1	40		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	10		
Budget de fonctionnement et coût à la place	10		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	10		
Redéploiement de crédits et mutualisation	10		
Sous-total 2	40		
3° Analyse architecturale			
Cohérence avec le projet de Pôle médico-social sur un site unique prévu en 2020	5		
Adaptation et accessibilité aux usagers et au public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience en gestion d'établissements médico-sociaux pour enfants handicapés	5		
Connaissance du secteur médico-social	3		
Connaissance du territoire	2		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

ANNEXE 3

**à l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PH/ 971-2017-08-....
pour la création de 44 places d'IME
(Institut Médico-Educatif) :**

**34 places de semi-internat et 10
places d'internat**

LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CANDIDAT (Article R 313-4-3 du CASF).

1° - Concernant sa candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

DAAF

971-2017-08-02-004

Arrêté DAAF/SALIM du 02 août 2017 portant mise sous
surveillance de l'élevage du bâtiment V971AJZ
appartenant à la Ferme de Nesty



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF - SALIM du 2 août 2017

portant mise sous surveillance d'un élevage de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (DAAF);

Considérant le rapport d'analyse positif référencé 117033869 en date du 2 août 2017, rendu par le laboratoire GIP LABOCEA de Ploufragan (22440), en vue de la recherche de Salmonelles sur des prélèvements de fientes et de poussières réalisés le 25/07/2017 par un agent de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe au sein du bâtiment n°V971AJZ hébergeant des poulespondeusesappartenant à la FERME DE NESTY, sise Perou-97170 PETIT-BOURG ;

Considérant les rapport d'analyses négatifs référencés 117028812 en date du 28 juin 2017 et 117030268 en date du 6 juillet 2017, rendus par le laboratoire GIP LABOCEA de Ploufragan (22440), en vue de la recherche de Salmonelles sur des prélèvements de fientes et de poussières réalisés les 19 et 29 juin 2017 par un agent de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe au sein du bâtiment n°V971AIB hébergeant des poules pondeuses appartenant à la FERME DE NESTY, sise Perou-97170 PETIT-BOURG ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1er – Le bâtiment V971AJZ de l'élevage appartenant à la FERME DE NESTY, représentée par Madame LACHAGES Sandra, sise Perou - 97170 PETIT-BOURG, n°SIRET 44080357500024, hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte, suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du Dr ARNAUD Stéphane, vétérinaire sanitaire à CAPESTERRE-BELLE-EAU et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Article 2 – La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes ;

1. l'isolement et la séquestration du troupeau hébergé dans le bâtiment V971AJZ suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* ;
2. l'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;

3. l'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du bâtiment V971AJZ, sauf autorisation préalable du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi que l'interdiction de sortie des aliments pour volailles présents sur le site ;
4. le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect dans un local approprié, de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Les œufs pourront être détruits sur autorisation préalable du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et sous couvert d'un laissez passer sanitaire.

Article 3 – Des analyses de confirmation de l'infection sont menées dans les meilleurs délais par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 – L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du secrétaire général de la préfecture, lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 5 – Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté constatées par des procès verbaux, sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3, L228-4 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Claude, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-08-02-005

Arrêté portant autorisation du programme d'entretien
2016-2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Service Ressources Naturelles
Pôle Eau

Arrêté DEAL-RN

portant autorisation

du programme d'entretien 2016 -2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.181-1 et suivants relatifs aux procédures de l'autorisation environnementale unique et aux projets, plan et programmes soumis à l'évaluation environnementale (R.122-2 ou R122-17 du CE) ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.214-1 et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe et le plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI 2016-2021) approuvés par le préfet respectivement les 30 novembre et 23 novembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 3 octobre 2016 par le conseil régional de Guadeloupe ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de santé (ARS) du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe suite à saisine du 30 novembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe suite à saisine du 30 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-03-22-011/SG/DiCTAJ/BRA du 22 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 18 mai 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur validant les demandes pour l'ajout de 9 nouveaux cours d'eau au programme en date du 3 juin 2017 et reçus en préfecture le 9 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gourbeyre ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 décembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au conseil régional de Guadeloupe par courrier RN 2017-177-PEMA-JLT en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu le retour favorable du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juillet 2017;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier permet de démontrer le bénéfice environnemental des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau d'une part, et la réduction du risque inondation sur les biens et les personnes d'autre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le conseil régional de Guadeloupe, sis Avenue Paul Lacavé 97 109 Basse-Terre Cedex, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le programme pluriannuel 2016-2021 des travaux d'entretien des cours d'eau domaniaux de Guadeloupe.

Les travaux relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'Environnement suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME arrêté Ministériel prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2 ^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueurs cumulées sections cours d'eau à traiter > 100 m	Autorisation Arrêté du 28/11/ 2007 NOR : DEVD0770062A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 ^o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2 ^o Dans les autres cas (D).	Intervention dans le lit des rivières pouvant altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1.	Volumes de sédiments à extraire par an cumulés > 2000 m ³ Teneur sédiments / niveau de référence SI	Autorisation Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVD0771486A

	<p>5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>		
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Rubrique concernée en cas de remblais des sédiments excédentaires dans le lit majeur du cours d'eau	<p>Déclaration ou Autorisation</p> <p>Arrêté du 13/02/2002</p> <p>NOR : ATTE0210027A</p>
4.1.3.0.	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A),</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur</p>	A définir selon les travaux et la teneur des sédiments à extraire en fonction des niveaux de références N1 et N2	Déclaration ou Autorisation

	<p>à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 20px;">I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p style="padding-left: 20px;">II.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p>	
--	--	--

ARTICLE 2 - TRANSFERT AUTORISATION - APPLICATION GEMAPI

Le transfert de la présente autorisation pourra s'effectuer au bénéfice des collectivités et de leurs groupements qui deviendront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Les conditions de transfert de cette autorisation sont les suivantes :

- Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire conformément à l'article R.181-47 du code de l'Environnement.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
- S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 - CONTENU DU PROGRAMME - NATURE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien 2016-2021 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe comprend la restauration et l'entretien de 38 cours d'eau sur le territoire de 13 communes, durant une période de 6 ans. Les travaux consistent à l'enlèvement des embâcles, au débroussaillage, à l'élagage nécessaire de la végétation et à l'extraction ou le déplacement de sédiments sur 41 sites identifiés.

Les communes, cours d'eau et sites retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Commune	Lieu dit
Ravine Grossou	Lamentin	Caillou
Grande Rivière à goyaves	Lamentin	La Boucan
Ravine Belle Plaine	Sainte Rose	Belle Plaine
Rivière Barot	Sainte Rose	Viard
Ravine Boyer	Sainte Rose	Le Boyer
Rivière Vinty	Sainte Rose	Vinty
Rivière Clémence	Deshaies	Clémence
Rivière La Perle	Deshaies	La Perle
Rivière La Rate	Deshaies	Riflet
Rivière Deshaies	Deshaies	Bourg
Rivière Ferry	Deshaies	Ferry
Rivière Fond Heliot*	Deshaies	Fond Heliot
Rivière Caillou	Pointe Noire	Bourg
Rivière Petite Plaine	Pointe Noire	Anse Botrel
Rivière Petite Plaine	Pointe Noire	Les Plaines
Ravine Bleue	Pointe Noire	Les Plaines
Rivière Grande Plaine	Pointe Noire	Grande Plaine
Rivière Lostcau	Bouillante	Bois Malher
Ravine Sainte Marthe	Bouillante	Coton
Ravine Bourrique	Bouillante	Pigeon
Rivière du Baillif	Baillif	Bourg
Rivière Désolée	Baillif	Cadet
Rivière des Pères	Baillif	Bourg
Ravine Blanche	Gourbeyre	Bisdary
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint Charles
Ravine Rouge	Gourbeyre	Saint Charles
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint Charles
Rivière Sainte Marie	Capesterre Belle Eau	Sainte Marie
Ravine Pont*	Capesterre Belle Eau	Sainte-Marie

Rivière de Saint-Sauveur*	Capesterre Belle Eau	Saint-Sauveur
Ravine Jean-Pierre*	Capesterre Belle Eau	Bananier
Rivière Bonfils	Goyave	Bonfils
Ravine Sarcelle	Goyave	Sarcelle
Ravine Saint Nicolas	Petit Bourg	Bas Carrère
Ravine Torvette	Petit Bourg	Pérou
Ravine Mahault	Petit Bourg	Meynard
Ravine Onze Heures	Petit Bourg	Bourg
Canal de Perrin	Les Abymes	Perrin
Canal des Rotours	Morne à l'Eau	Bourg
Canal Decostière*	Morne à l'Eau	Vieux Bourg Decostière
Rivière Saint-Louis	Saint-Louis MG	Saint-Charles
Nombre de cours d'eau : 38	Nombre de communes : 13	Nombre de sites : 41

(*) Indique les cours d'eau et sites supplémentaires intégrés suite à l'enquête publique sur demande de communes et de particuliers.

TITRE II – ENCADREMENT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - SDAGE/ PGRI ET OBJECTIFS DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Le programme de travaux d'entretien est encadré par le SDAGE et le PGRI 2016-2021. Le programme doit respecter les objectifs environnementaux définis par la Directive européenne cadre sur l'eau, dont le principal correspond à l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2021.

Il doit notamment respecter les dispositions suivantes du SDAGE et du PGRI 2016-2021 :

Numéro PGRI	Numéro SDAGE	DISPOSITIONS
D6.6	61	Définir une stratégie pour le devenir des sédiments des opérations de restauration, d'entretien et de curage des canaux et des rivières
D6.5	62	Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral
	72	Préserver les réservoirs biologiques
D6.4	76	Prioriser, programmer et privilégier un entretien raisonné des cours d'eau

TITRE III – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5.1 – Entretien – Restauration des cours d'eau

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux relevant des rubriques visées à l'article 1^{er}, le permissionnaire est tenu :

- D'utiliser une barge suceuse, pour les matériaux fins et une pelle amphibie pour les matériaux grossiers et rocheux comme matériel de curage. Les pelleteuses sont munies de godets à bords plats pour la réalisation du curage.
- De privilégier les interventions et passages d'engins mécaniques à partir du lit majeur. Le recours au passage dans le lit mineur des cours d'eau doit être justifié et obtenir l'approbation du service de la police de l'eau. L'utilisation d'une pelle araignée est à préconiser pour limiter les remontées de cours d'eau très encaissés sur de longues distances et pour garantir un minimum de sécurité durant les interventions.
- De transmettre au service police de l'eau, **avant tout démarrage de l'opération sur chaque cours d'eau visé**, les résultats des analyses et les conclusions sur les lixiviations des sédiments à extraire.

En outre :

- Aucun épandage de boues de curage sur les berges n'est autorisé. Les sédiments doivent être ressuyés, exempts de macros-déchets et analysés avant tout dépôt sur un terrain adapté à les recueillir.
- Les sédiments et matériaux grossiers et rocheux mobilisés dans le cours d'eau doivent être remis ou déplacés dans ce dernier à condition de ne pas aggraver le risque inondation et qu'une étude justifie préalablement le maintien de l'équilibre géomorphologique du cours d'eau. Aucun dépôt définitif de matériaux n'est autorisé sur les berges. Les matériaux excédentaires ne peuvent pas être utilisés en guise de protection de berge et doivent être évacués dans les mêmes conditions que les boues de curage. La valorisation des matériaux extraits et leur réemploi sont possibles à condition qu'ils soient réglementairement autorisés et traçables.

Article 5.2 – Mesures d'accompagnement, de suivi et de compensation

Article 5.2.1 – Création et alimentation d'une base de donnée sur les travaux d'entretien

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience sur les opérations d'entretien, le permissionnaire est tenu d'élaborer et d'alimenter une base de données recensant les interventions relevant, entre autres, les informations suivantes :

- Date de réalisation ;
- Type d'intervention (entretien de la végétation, extraction de matériaux, scarifications, etc.) ;
- Linéaire du cours d'eau concerné ;
- Volumes mis en jeu (de matériaux extraits, qualité des matériaux, destination des volumes excédentaires, volumes remobilisés, volumes de macro-déchets traités, etc.) ;

- Objectifs de l'opération et enjeux concernés.

Dès sa création, les informations de la base de données sont diffusées et rendues accessibles au service de la police de l'eau et du gestionnaire du D.P.F. qui peuvent en disposer à leur convenance.

Article 5.2.2 – Suivi de l'impact sur le milieu naturel et les risques d'inondation

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi concernant l'impact sur le milieu naturel et sur le risque inondation des opérations de restauration et d'entretien.

Le suivi sur le milieu naturel effectué sur chaque site d'intervention a pour but d'identifier les principaux impacts de ce type d'opérations et de les limiter en proposant des mesures adaptées.

Le suivi sur les risques a pour finalité d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs. Il comprend des expertises sur le terrain d'une part, et des enquêtes et relevés de témoignages des riverains d'autre part.

Les actions de suivi sur le milieu et sur les risques, doivent être menées 1 an puis 3 ans après la réalisation de l'intervention sur chaque site.

Le cahier des charges des études de suivi doit être validé au préalable par le service police de l'eau.

Article 5.2.3 – Suppression de touffes de bambou

Dans le cadre des mesures compensatoires retenues le permissionnaire est chargé d'éliminer par étouffement des touffes de bambou localisées en priorité sur les linéaires de cours d'eau visés par le programme d'entretien, le bambou étant une espèce végétale potentiellement invasive et propice à la création d'embâcles.

Pour ce faire, il doit communiquer au préalable au service de la police de l'eau les éléments suivants :

- Note sur la méthodologie employée ;
- Localisation et nombre de touffes de bambou à éradiquer ;
- Coût détaillé des opérations par touffe.

Le service police de l'eau valide la méthodologie avant la réalisation des travaux

Le suivi et l'évaluation de cette mesure par le permissionnaire doit lui permettre de réaliser un mémoire sur la méthodologie et son efficacité dans le cadre de l'élimination par étouffement des touffes de bambou en Guadeloupe. Il est tenu de transmettre ce mémoire au service police de l'eau au plus tard 1 an après l'expiration du délai d'exécution du présent arrêté.

Article 5.3 – Mesures sur les sites de baignade

Compte tenu de la présence de sites de baignade potentiellement concernés par les opérations de restauration et d'entretien, le permissionnaire doit :

- Réaliser un recensement exhaustif des sites de baignade en eau douce et en eau de mer sur les territoires concernés ;

- Mettre en œuvre une gestion préventive conforme à la réglementation durant la période des travaux pouvant prendre la forme d'une interdiction temporaire de la baignade.

Ces mesures sont à soumettre préalablement au service police de l'eau pour validation avant toute intervention sur site.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chaque année le permissionnaire est tenu de fournir une programmation des interventions à réaliser.

Il mène en amont, les investigations spécifiques (analyse des sédiments, topographie, bathymétrie, hydromorphologie, analyse des impacts, etc.) pour chacune des interventions prévues afin de définir le niveau d'impact des travaux sur le milieu naturel par bassin versant.

Selon le niveau d'impact des travaux envisagés par bassin versant, il est tenu de fournir les éléments définis dans les articles suivants.

Article 6.1 - Opérations à faibles impacts sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant peut être assimilé à une opération soumise au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire doit produire et transmettre pour validation du service police de l'eau une notice d'incidence qui contient les éléments ci-dessous :

- Une description de l'état initial du cours d'eau avant travaux ;
- Un recensement des enjeux précis à protéger ;
- Une note hydraulique permettant de justifier la non aggravation des conditions d'écoulement et d'évaluer l'incidence sur le transport solide ;
- Un descriptif précis du mode opératoire (accès, phasage, etc.) ;
- Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments de la zone concernée ;
- Les résultats du test de lixiviation en cas d'évacuation des sédiments ;
- Les incidences spécifiques à la réalisation de l'opération sur le cours d'eau et le milieu naturel ;
- Une description précise des mesures d'évitement et de réduction des incidences et le cas échéant des mesures de compensation ;
- Un planning prévisionnel des travaux.

Article 6.2 - Opérations à impacts notoires sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant conduit à soumettre les travaux au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le permissionnaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des opérations.

La demande effectuée conformément à l'article L.181-8 du code de l'Environnement auprès du guichet unique de la police de l'eau se compose des pièces définies à l'article R.181-13 du même code.

Article 6.3 - Étude d'impact et évaluation environnementale

Les opérations d'entretien de cours d'eau et de dragages par bassin versant qui dépassent les seuils définis dans les rubriques 10° « canalisation et régularisation des cours d'eau » et 25° « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'Environnement sont soumises à examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'Environnement, l'autorité environnementale est saisie par le pétitionnaire d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

Le cas échéant, le permissionnaire doit fournir une étude d'impact en application des articles L.122-1, R122-2 et R122-3 du code de l'Environnement.

Article 6.4 - Autres dispositions

Les travaux de curage sont à effectuer hors saison cyclonique (de novembre à juillet) et doivent être suspendus durant les périodes de vigilance orange annoncées par les services de Météo France.

Le permissionnaire avertit le service police de l'eau et le service mixte de la police de l'environnement pour chaque site d'intervention, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier pour chaque site d'intervention, dans lequel il trace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a pu observer sur l'hydromorphologie. Ce compte-rendu est transmis au service police de l'eau.

A la fin des travaux, les opérations réalisées font l'objet d'un état des lieux. Le permissionnaire adresse au préfet les plans de récolement qui comprennent les profils en long et les profils en travers, les comptes rendus de chantier et un ensemble de photographies de chaque tronçon. Cet état des lieux doit servir de base au suivi du programme pluriannuel.

A la fin de chaque année, le permissionnaire transmet un compte rendu synthétique de l'ensemble des travaux au service de police de l'eau.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le permissionnaire tient informé le service police de l'eau du planning de tenue des réunions de chantier. Il doit communiquer les comptes rendus et les documents techniques.

Le service police de l'eau se réserve le droit d'exiger des analyses du taux de MES dans les cours d'eau avant et pendant les travaux avec édicition des teneurs limites à ne pas dépasser.

Les prescriptions résultant du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau, leur mode d'exécution .

ARTICLE 8- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes concernées de tout incident ou accident affectant les opérations de restauration et d'entretien objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau, leur mode d'exécution

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux doivent être entamés sous deux ans après la notification du présent arrêté. L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 3 doit être réalisé, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter du démarrage des travaux.

En cas de transfert de la présente autorisation au bénéfice d'un nouveau permissionnaire, le délai continue à courir à compter de la date de reprise.

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau domaniaux de Guadeloupe objets de la présente autorisation, sont localisées et à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la localisation et à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant

sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins des maires concernés et envoyé au préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Guadeloupe, ainsi qu'au conseil régional de la Guadeloupe. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Stade Félix Éboué – 97 100 BASSE-TERRE) conformément aux dispositions des articles L181-17, L181-18, L211-6, L.214-10, L.514-6 et R514-3-1 du code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Conformément à l'article 514-3-1, le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes des Abymes, du Baillif, de Bouillante, de Capesterre Belle Eau, de Deshaies, de Gourbeyre, de Goyave, du Lamentin, de Morne à l'Eau, de Petit-Bourg, de Pointe-Noire, de Saint-Louis de Marie-Galante, de Sainte-Rose, le directeur du parc national de la Guadeloupe,

le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, **- 2 AOUT 2017**

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-08-01-008

**Arrêté DIECCTE/DIRECTION du 1er août 2017 portant
subdélégation de signature du DIECCTE**

Arrêté DIECCTE/DIRECTION du 1er août 2017 portant subdélégation de signature du DIECCTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE DIECCTE DIRECTION du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIECCTE de Guadeloupe
N°

En matière d'administration générale et d'ordonnement secondaire

Le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre des outre-mer, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-42 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation susvisée peut être exercée par Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, directeur adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI et Monsieur Jean-Claude MIMIFIR, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants à qui est confié l'intérim de M. Louis MAZARI :

- M. Christian BALIN, directeur adjoint du travail, responsable du pôle relation de travail,
- M. Eric EBIRSTEIN, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes,
- Mme France-Lise MOREAU, directrice du travail, secrétaire générale de la DIECCTE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire désigné en application de l'article 2, les responsables de pôles et du secrétariat général exercent chacun la subdélégation dans leurs domaines de compétences respectives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de pôle, la subdélégation de signature exercée en application de l'article 3 est assurée par les agents suivants :

Pour le Pôle C :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,
- Mme Laure LAFOND-PUYET, inspecteur principal de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, adjoint au chef du pôle C, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant de la concurrence, consommation, de la répression des fraudes, compétence sur le champ de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale,

Pour le Pôle 3 E :

- Mme Véronique CHARPENTIER, Attachée principale d'administration de l'Etat
- M. Ludovic de GAILLANDE, Attaché d'administration hors classe
- M. Alexander LAGRANDCOURT, Inspecteur du Travail

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Pour le Pôle T :

- M. Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail
- Mme Agnès LAUTONE, Inspectrice du travail

Pour le Secrétariat Général :

Mme Huberta CHERALDINI, Directrice adjointe du travail,

En cas d'absence de Mme Huberta CHERALDINI,

- Mme Sandra NEBLAI, Attachée d'administration de l'Etat
- M. Philippe CEROL, Attaché d'administration de l'Etat

pour les dossiers relevant des missions de leur service respectif.

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle de M. Ludovic de GAILLANDE, attaché d'administration hors classe.


Article 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 01/08/2017

Le Directeur des Entreprises de
la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Louis MAZARD



PREFECTURE

971-2017-08-03-002

ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 3 août 2017 autorisant la
SGTE à exploiter une carrière au lieudit "Guery" à
Anse-Bertrand



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté préfectoral n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
autorisant la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE)
à exploiter une carrière au lieu-dit « Guéry » sur le territoire de la commune d'Anse-
Bertrand, précédemment exploitée par la société de Travaux d'Exploitation des
Carrières (STEC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement – partie législative – Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-26 ;

Vu le Code de l'environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles R. 516-1, R 512-26 et R 512-31 ;

Vu le Code minier et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-003/SG/DICTAJ/BRA du 15 décembre 2016 autorisant la société STEC à étendre une carrière au lieu-dit « Guéry » sur la commune d'Anse-Bertrand

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 18 mai 2017 et reçue le 29 mai 2017 à la DEAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2017 et référencées RED-PRT-2017-239

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la demande sollicitée par la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE) SARL constitue une demande de changement d'exploitation d'une carrière exploitée précédemment par la Société de Travaux d'Exploitation des Carrières (STEC) et que par conséquent l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé se trouvent de fait transférées au nouvel exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-003/SG/DICTAJ/BRA du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement SARL au capital de 40000 euros dont le siège est situé voie verte ZAC de Houelbourg 2 et 3 – Lotissement n° 8 - Z.I de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Guéry » sur le territoire de la commune d'Anse-Bertrand, les installations visées à l'article 1,5 ci-dessous. »

Article 2- Publicité - Information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Anse-Bertrand pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Une copie devra également être affichée en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié au nouveau titulaire de l'autorisation ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la Société Guadeloupéenne de Travaux et d'Environnement (SGTE) Sarl, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 –Voies de recours et délais

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

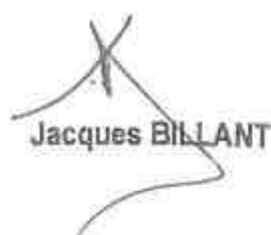
Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 AOU 2017

Le Préfet,


Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2017-08-03-001

ARRETE SG/DICTAJ/BRA du 3 août 2017 autorisant la
STGC à exploiter une carrière au lieudit "Gallo"
Morne-à-l'Eau

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
autorisant la Société de Terrassement et de Génie Civil (S.T.G.C.)
à exploiter une carrière au lieu-dit « Gallo »
sur la commune de Morne à l'Eau**

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J. O. du 22 octobre 1986) .
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/I/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-24-001 SG/DICTAJ/BRA du 24 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de Morne-à-l'Eau, de Petit-Canal et du Moule ;
- Vu le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 5 juin 2016 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit «Gallo» sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau, sollicitée par la société STGC ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu le dossier à l'appui de la demande ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu l'acte d'engagement de remise en état du site signé par la STGC le 04 février 2016 qui prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'arrêté d'autorisation pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé du 2 décembre 2016 au 19 janvier 2017 dans la commune de l'avis au public ;
- Vu la publication du 02 au 08 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2017 ;
- Vu le mémoire en réponse daté du 28 mars 2017 de l'exploitant suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 26 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

- Considérant que le projet comporte notamment une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est compatible avec les plans et schémas en vigueur et notamment le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma départemental des carrières de la Guadeloupe ;
- Considérant que les craintes quant au risque sanitaire que pourraient provoquer le bruit et la poussière exprimés par le voisinage au cours de l'enquête publique et l'ARS ont été prises en compte par des prescriptions renforcées ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société de Terrassement et de Génie Civil (STGC) SAS au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé à la rue Emmanuel Varicoux – 97139 ABYMES ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Gallo » sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau l'installation visée à l'article 1.5 ci-dessous.

1.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **cinq ans (5 ans)** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation.

Elle ne peut être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui pour être obtenue avant cette date doit être sollicitée dans des délais compatibles avec les délais d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1.4 : Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

- ✓ Nature du substrat : calcaire plio-pléistocène
- ✓ Disposition géologique : dépôt biodétritiques à modules alguaires
- ✓ Épaisseur du gisement exploitable : 20 m
- ✓ Superficie d'exploitation : 28 150 m²
- ✓ Superficie d'affouillement : 21 485 m²
- ✓ Hauteur maximale des fronts de taille : 10 m
- ✓ Largeur banquette : 6 m en exploitation - 3 m en phase finale
- ✓ Volume total des substances à extraire : 228 033 m³ (303 000 t)
- ✓ Production moyenne annuelle prévue : 60 600 t
- ✓ Production maximale annuelle prévue : 63 800 t
- ✓ Nature des matériaux de recouvrement : terre arable
- ✓ Epaisseur moyenne : 20 cm de terre végétale
- ✓ Bande de protection : 10 m en limite de propriété

1.5 : Classement des installations

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	60 600 t/an

A = Autorisation

1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres

documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par ANTEA GROUP référencé n°GDPP150039 de février 2016 (Version A).

1.7 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie de 2,81 ha contenue sur les parcelles désignés ci-après du plan cadastral de la commune des Mornes à l'Eau :

N° de parcelles	Périmètre d'autorisation (PA) en m ²	Périmètre extractions (PE) en m ²
AK 68-69	28150	21485

Les périmètres d'autorisation et d'extraction sont délimités conformément au plan joint en **annexe I** au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de l'autorisation (PA) de 2,81ha, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur une partie des parcelles et ne représente qu'une superficie 2,15 ha ; la superficie exploitable est obtenue par déduction de la surface autorisée des terrains déjà exploités et de la bande réglementaire des 10 m, à laisser en bordure des terrains.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe II** du présent arrêté.

1.8 : Autres réglementations

1.8.1. : Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation au titre de la réglementation sur les explosifs.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'administration concernée conformément aux dispositions contenues à l'article R.341-1 du code forestier.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière est applicable aux installations visées par le présent arrêté.

1.8.2. : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

1.9 : Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation

1.9.1. : Dispositions particulières

1.9.1.1. : Signalisation, accès, clôture, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la carrière où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

Ces accès sont réalisés en liaison et en accord avec les services compétents en matière de voirie.

Une clôture efficace est réalisée sur tout le périmètre autorisé.

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est également interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.9.1.2. : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en **annexe I** au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4°) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement.

1.9.1.3. : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation en métrologie légale.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type, avant le 1^{er} mars de chaque année pour les données de l'année civile précédente.

1.9.1.4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en deux exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant **en annexe III**. La validité de ce document couvre a minima la première période définie au 1.9.2 ;
- le document unique relatif à la prévention des risques professionnels.

1.9.2. : Garanties financières

1.9.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

1.9.2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.5 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.9.2.3 : Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur une période quinquennale. A cette période correspond un montant de référence de garanties financières correspondant à l'estimation maximale des travaux de remise en état au sein de cette période.

Ce montant de référence a été établi :

- sur la base de l'indice TP01 en vigueur en octobre 2015 soit 664,50
- avec une TVA de 8,5 %
- en tenant compte des surfaces S1, S2 et S3 ci-dessous définies et qui correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes quinquennales	S1	S2	S3	Montant de référence (€)
Première	0,04	2,13	0,4	91999

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

1.9.2.4 : Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.9.2.5 : Renouvellement des garanties financières

A compter de la date de mise en activité de l'exploitation, l'exploitant doit disposer **sans interruption** de garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières doit être sollicité par l'exploitant au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester de cette sollicitation, l'exploitant adresse au Préfet une copie de sa demande de renouvellement.

Le renouvellement des garanties financières doit être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.9.2.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.9.2.6. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de référence des garanties financières **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Il doit en outre actualiser ce montant lorsque, sur une période glissante au plus égale à cinq ans, l'indice TP01 augmente de plus de 15 (quinze) % et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

1.9.2.7. : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une

modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.2.8. : Absences des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

La non-actualisation du montant des garanties financières est également passible de sanctions.

1.9.2.9. : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.9.2.10. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est levée qu'après que les travaux couverts par ces garanties aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garantie financière est ensuite levée par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Une copie de cet arrêté est adressé à l'établissement garant.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

2.1 : Conditions générales

2.1.1. : Objectifs

L'installation doit être conçue, surveillée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

En outre, l'exploitant devrait se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et le code du travail.

En particulier doivent être respectées, les dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel,
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité,
- les lieux de travail,
- les voies de circulation,
- le transport,
- la situation de danger,
- l'alarme – secours,
- la surveillance administrative,
- les locaux,
- les équipements sanitaires,

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

L'installation doit être conçue, aménagée, équipée et entretenue de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, les bureaux doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le véhicule doit être bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que les bennes soient étanches et que leur porte arrière soit convenablement fermée.

2.1.5. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.8. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.9. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. : Directeur technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.11. : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non restitués qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Journalier
Réseau public	Morne à l'Eau	72	0,05

Conformément au dossier de demande, l'eau ainsi prélevée est destinée uniquement à l'alimentation des sanitaires et aux besoins sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Toutes dispositions seront prises afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 : Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

3.3 : Traitement des effluents

3.3.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le procédé à l'origine.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

L'exploitation est à l'origine de trois types de rejets :

- 1°) les eaux de ruissellement issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain),
- 2°) les eaux susceptibles d'être polluées car issues de l'exploitation d'installations réglementées (plate-forme de remplissage des engins),
- 2°) les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux

3.4.5.1 : Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et de la zone d'exploitation

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel).

3.4.5.2 : Eaux issues de la plate-forme de remplissage des engins en carburants et huiles

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de remplissage des engins sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
PH	5,5-8,5	NF T 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg /l	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 juillet 2009

Les autres paramètres sont rejetés en quantité non significative.

3.5.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des sanitaires et du réfectoire doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3.6 : Conditions de rejet

3.6.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7 : Surveillance des rejets

3.7.1 : Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuellement	pH-mètre
MES	Annuellement	NF EN 872
DCO	Annuellement	NFT 90101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	Annuellement	NF EN ISO 9377-2 ou XPT 60124 ou NF M 07-203 (1)

(1) voir arrêté ministériel du 7 juillet 2009

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

En fonction des résultats, la fréquence pourra être revue par l'inspection des installations classées.

3.7.2 : Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.7.1 ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillances Fréquentes).

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage,...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un bâchage des véhicules sera effectué par temps sec.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour maintenir les chemins publics d'accès à la carrière en bon état. En outre, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

4.3 : Aménagement de la carrière

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Compte tenu des vents dominants, l'exploitant doit veiller à suspendre tous travaux de ripage par vent fort, afin d'atténuer les nuisances dues à la propagation des poussières.

De manière à atténuer la gêne par les poussières, la clôture est doublée en certains points par une barrière végétale.

4.4. : Contrôle des retombées de poussières

L'exploitant définit et met en place un suivi des retombées de poussières PM10 et PM2,5 (poussières de 10 et 2,5 micromètres de diamètre) conforme à la norme NF X 43 007 comportant au moins 4 points de collecte au niveau des habitations identifiées 1, 2, 3 et 4 dans l'étude d'impact jointe au dossier et un point hors du périmètre d'exploitation en amont (figure 8 page 24 – partie IV).

Outre l'aspect quantitatif il est procédé sur les poussières collectées à une analyse qualitative de leur teneur en silice et en limon.

La surveillance débute avant la mise en service des installations et sera réalisé sur trois mois consécutifs durant la période la plus sèche de l'année.

Les résultats de ce suivi sont comparés avec les résultats des modélisations conduites lors de l'étude d'impact du projet et commentés. Ils sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des commentaires nécessaires et notamment la situation météorologique pendant les périodes de mesures.

Le nombre des points de mesure pourra être modulé par l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. La durée maximale de stockage sur site des déchets est limitée à 3 ans pour les déchets non dangereux et 1 an pour les déchets dangereux.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Cette interdiction inclut le brûlage à l'air libre.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons
	15 01 06	Emballages plastiques
	15 02 02	Papiers
	20 02 01	Déchets verts
	19 08 05	Matières de vidange (fosse septique)
Déchets dangereux	13 05 06*	Produits de pompage des séparateurs d'hydrocarbures

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à ce que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

6.5 : Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

6.7 : Vibrations

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en **annexe I**.

7.2 : Epaisseur d'extraction

L'exploitation a lieu en gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur d'au moins 6 mètres en exploitation et 3 m en phase finale.

Ces gradins se développent entre les cotes 13 m et 33 m NGG.

7.3 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.5 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION

8.1 : Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2. : Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins de l'exploitation.

8.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoritiques.

8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation

8.1.4.1. : Limitation des impacts

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

8.1.4.2. : Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Afin de limiter les impacts importants sur les paysages et les espèces endémiques, des mesures compensatoires sont mises en place conformément aux éléments contenus dans les fiches actions jointes.

- 1) mettre en valeur la marre située au nord-ouest de la carrière en maintenant cette zone en dehors de toute zone d'exploitation et de circulation des engins, en conservant la strate arborée existante et en l'enrichissant avec des espèces adaptées ;
- 2) réduire l'impact global du défrichement, en préservant les habitats adjacents, en définissant un sens de défrichement en conservant certains arbres creux et en stockant la terre végétale en tas n'excédant pas 1,5 m ;
- 3) remettre progressivement en état les zones exploitées avec une autre dynamique de plantation et de régénération.

8.1.4.4. : Suivi des mesures compensatoires

Les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires, les résultats des études complémentaires et autres expertises visées à l'article 8.1.4.2 ainsi que les rapports illustrés, les cartographies ou les bilans prévus dans ce cadre seront transmis dès validation par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour examen. Leur examen pourra conduire à faire évoluer les actions susvisées.

8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation

8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité; au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé annuellement par un géotechnicien.

8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de cette période doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS

9.1 : Information

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 1.8.2. ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.2.5 : Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.2.6 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.3 : Prévention des risques

9.3.1. : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.3.2. : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.3.3. : « Permis de feu »

Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3.4. : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.

9.3.5. : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs,

transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

10.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

10.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

10.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments,...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

10.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.5: Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

10.6 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.7 : Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être supprimées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au Préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - ✓ les photographies actualisées ;
 - ✓ les levés topographiques ;
 - ✓ toutes analyses, et autres preuves utiles.

10.8: Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

10.9. : Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçues pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

10.10 : Publicité – Information

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Morne-à-l'Eau pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Morne-à-l'Eau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société STGC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.T.G.C. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

10.11 : Transfert – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

10.12 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

10.13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

10.14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à la société de Terrassement et de Génie Civil (S.T.G.C.)

Basse-Terre, le 03 AOU 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT